

672.951.8

**Arrêté fédéral
portant approbation d'un avenant modifiant la Convention
entre la Suisse et le Grand-Duché de Luxembourg
contre les doubles impositions**

du 18 juin 2010 (État le 19 novembre 2010)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 20 janvier 2010²,
arrête:

Art. 1

¹ L'Avenant du 25 août 2009³ modifiant la Convention du 21 janvier 1993 entre la Confédération suisse et le Grand-Duché de Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune⁴ est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

Art. 2

Le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale un projet de loi réglant la mise en œuvre de l'assistance administrative convenue dans la convention conformément au modèle de l'OCDE. Il est autorisé à régler la mise en œuvre de l'assistance administrative par voie d'ordonnance jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi y relative.

Art. 3

¹ Le Conseil fédéral déclare au Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg que la Suisse n'accorde pas l'entraide administrative en matière fiscale lorsque la demande d'entraide se fonde sur des données obtenues illégalement et qu'elle demandera en tel cas l'entraide judiciaire.

² Le Conseil fédéral s'applique à obtenir une déclaration correspondante de la part du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg.

RO 2010 5691

¹ RS 101

² FF 2010 1081

³ RO 2010 5693

⁴ RS 0.672.951.81

Art. 4

Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, de la Constitution pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.